



COUR MARTIALE

Référence : *R c Dryngiewicz*, 2012 CM 1016

Date : 20121030

Dossier : 201228

Cour martiale permanente

Manège militaire Mewata
Calgary (Alberta) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal Z.A. Dryngiewicz, contrevenant

Devant : Colonel M. Dutil, J.M.C.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le Caporal Dryngiewicz a reconnu sa culpabilité relativement à un chef d'accusation fondé sur l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* et à un chef d'absence sans permission fondé sur l'article 90 de la même loi.

[2] Les circonstances de cette affaire révèlent qu'en octobre 2011, le Caporal Dryngiewicz fréquentait l'École d'infanterie de la Base des Forces canadiennes Gagetown, et qu'un certain Caporal Ayotte était employé à la même école. Le 27 octobre, le Caporal Ayotte fumait une cigarette à l'extérieur du Bâtiment D-24 de la base lorsque le Caporal Dryngiewicz est sorti et qu'il a commencé à parler d'un délai que lui avait imposé un certain Caporal-chef Daniel. Le contrevenant a indiqué qu'il ne respecterait pas ce délai, puis il a qualifié le Caporal-chef Daniel de [TRADUCTION] « nègre », ajoutant qu'il n'allait pas écouter un « nègre » et que d'après lui, le Caporal-

chef Daniel [TRADUCTION] « devait être pendu à un arbre ». Le Caporal Ayotte a rapporté les remarques du Caporal Dryngiewicz au Caporal-chef Daniel, qui s'est senti blessé que ce dernier ait employé le terme « nègre » à son sujet. Le même jour, le contrevenant a envoyé un message texte au Caporal-chef Daniel dans lequel il s'excusait pour le [TRADUCTION] « truc raciste ». Le 28 octobre 2011, à 5 h 05, le Caporal Dryngiewicz ne s'est pas présenté à l'heure de départ convenue pour une attribution de mission, et n'a pas envoyé de message texte au Caporal Robichaud pour indiquer qu'il serait en retard. Parti le chercher dans sa chambrée, le Caporal Robichaud a trouvé le Caporal Dryngiewicz dans son lit et lui a remué doucement l'épaule pour le réveiller. Une fois debout, ce dernier a fait savoir qu'il n'irait pas travailler et qu'il se moquait d'avoir des problèmes. Le Caporal Robichaud a laissé là le Caporal Dryngiewicz et a informé le Caporal-chef Daniel de ce qui venait de se produire. Le Caporal Dryngiewicz ne s'est pas présenté au Bâtiment A-48 comme il y était tenu; il n'est arrivé au travail qu'à 9 h 30. Il a été absent de son lieu de service pendant quatre heures et quinze minutes. Les autres membres de son groupe ont donc dû compléter la mission sans lui.

[3] Les avocats de la poursuite et de la défense ont présenté une recommandation conjointe relativement à la peine à infliger. Ils proposent que le Caporal Dryngiewicz soit condamné à une réprimande et à une amende de 800 \$, payable à raison de 100 \$ par mois, à compter du 1^{er} décembre 2012. Bien qu'elle ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, la Cour ne peut la rejeter que si elle va à l'encontre de l'intérêt public ou qu'elle a pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Tel n'est pas le cas. J'ai obtenu tous les détails nécessaires sur l'éventail de sentences approprié ainsi que sur les principes et recommandations valides et adéquats. Je rappellerai toutefois que dans le cadre de la détermination de la peine d'un contrevenant aux termes du *Code de discipline militaire*, la cour martiale doit tenir compte des principes et objectifs appropriés en matière de sentences, y compris ceux qui sont énoncés dans le *Code criminel*.

[4] Comme nous l'avons déjà dit, l'objectif fondamental de l'imposition d'une sentence en cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire en infligeant des peines qui répondent à une ou plusieurs des visées suivantes : la protection du public, y compris celle des Forces canadiennes; la dénonciation de la conduite illicite; l'effet dissuasif de la peine, non seulement pour le contrevenant, mais aussi pour les autres personnes qui pourraient être tentées de commettre de semblables infractions; enfin, l'amendement et la réadaptation du contrevenant.

[5] La peine doit également tenir compte des principes suivants : elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction; la réputation du contrevenant et son degré de responsabilité; la peine doit être analogue à celles qui ont été infligées à des contrevenants ayant commis de semblables infractions dans de semblables

circonstances; enfin, elle doit être ajustée en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du contrevenant.

[6] La Cour fera toujours preuve de retenue au moment de déterminer la peine en infligeant la ou les sanctions les moins sévères possible pour maintenir la discipline. Les infractions de cette nature sont destinées à protéger et à préserver les valeurs essentielles de la discipline militaire. Les peines imposées doivent mettre l'accent sur les objectifs de dissuasion générale et spécifique et de dénonciation du comportement en cause. Dans le cas d'espèce, la peine doit également être adaptée pour répondre aux objectifs d'amendement et de réadaptation du contrevenant.

[7] Les commentaires racistes rongent le moral et la cohésion interne d'une unité. Ils attaquent le fondement de l'esprit de corps et sont totalement incompatibles avec l'esprit militaire et l'efficacité du service. Ce type de comportement ne peut être toléré ou excusé.

[8] Les facteurs aggravants dans la présente affaire sont les suivants :

- a) la gravité objective de l'infraction au titre de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Celle-ci est punissable de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. C'est une infraction objectivement très grave; de son côté, l'infraction d'absence sans permission est punissable, au titre de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*, d'un emprisonnement de moins de deux ans ou d'une peine inférieure;
- b) deuxièmement, la gravité subjective des infractions, telles que décrites dans le sommaire des circonstances. Je conviens avec la poursuite que l'absence sans permission paraît découler, dans une certaine mesure, du refus du Caporal Dryngiewicz de se présenter au service à une heure spécifique pour une raison d'ordre ethnique ou raciale. Il est possible qu'il ne s'agisse pas du seul motif pour lequel il ne se soit pas présenté au travail sur son lieu de service, mais les faits semblent indiquer qu'il s'y mêlait des connotations raciales. Ceci est extrêmement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[9] Cependant, il existe en l'occurrence des circonstances atténuantes significatives que la poursuite a soulignées. Bien entendu, la défense n'a présenté en l'espèce que de très courtes observations car, au fond, il n'était pas vraiment nécessaire que je les entende. Cette recommandation conjointe est certainement l'une des plus exhaustives et des plus raisonnables qui nous ait été soumise depuis des mois, et les avocats doivent en être félicités. Au chapitre des circonstances atténuantes, je note donc que :

- a) le Caporal Dryngiewicz assume l'entière responsabilité de son comportement en plaidant coupable devant la Cour, et il a d'ailleurs informé la poursuite de son intention à cet égard par le biais de ses avocats assez tôt dans le processus. Il a donc plaidé coupable à la première et à la troisième accusations;
- b) deuxièmement, le contrevenant s'est excusé de ses commentaires auprès de la victime le jour où il les a proférés, et il a exprimé aujourd'hui des remords durant son témoignage. Le Caporal Dryngiewicz savait qu'il était dans son tort et n'a pas tenté d'esquiver les conséquences de son conduite;
- c) troisièmement, le Caporal Dryngiewicz n'a aucun antécédent criminel ou disciplinaire, il est très jeune et n'avait que 20 ans au moment des infractions. La Cour estime que sa conduite est en partie attribuable à son manque de maturité et de jugement. Je suis certain qu'il saura tirer les leçons de cette malheureuse expérience;
- d) finalement, le Caporal Dryngiewicz commencera dès demain à exercer un nouvel emploi dans le secteur pétrolier. Sa situation financière actuelle est à tout le moins précaire. Il partage en ce moment un appartement avec un ami, mais avant le mois dernier, il vivait dans un refuge de l'Armée du Salut. Ses dettes personnelles s'élèvent à environ 5 000 \$, ce qui est considérable dans ce contexte.

[10] La Cour convient avec les avocats que la peine proposée en l'espèce est la sanction minimale dans les circonstances, qu'elle n'est pas impropre au point que son adoption par la Cour martiale soit contraire à l'intérêt public ou ait pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. La peine recommandée est non seulement suffisante pour remplir les objectifs en cause, à savoir la dissuasion générale et spécifique, la dénonciation, l'amendement et la réadaptation, mais elle permet clairement de dissiper ces préoccupations. Une fois de plus, les avocats ont été très obligeants en formulant cette recommandation, et le raisonnement qui la sous-tend est louable.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[11] Vous **DÉCLARE** coupable de la première accusation fondée sur l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* et de la troisième accusation fondée sur l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*. La Cour confirme avoir ordonné une suspension des procédures à l'égard de la deuxième accusation.

[12] Vous **CONDAMNE** à une réprimande et à une amende de 800 \$, payable en huit versements mensuels égaux de 100 \$, à compter du 1^{er} décembre 2012, par chèque certifié adressé au receveur général du Canada, à l'attention du : Conseiller juridique des Forces canadiennes/Réclamations, 305, rue Rideau, Ottawa (Ontario) K1A 0K2.

Avocats

Major P. Rawal, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major C.E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense
Co-avocat du Caporal Z.A. Dryngiewicz

Lieutenant(v) M.E. Kwasniewska, Conseiller juridique des Forces canadiennes
Co-avocat du Caporal Z.A. Dryngiewicz